

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET
DES DELEGATIONS DE SERVICE
PUBLIC (ARMDS)
(REPUBLIQUE DU MALI)**

**REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA
PASSATION DES MARCHES DES
AUTORITES CONTRACTANTES**

(GESTION 2011)

**RAPPORT DE SYNTHESE DEFINITIF
SUR LA PROCEDURE DE PASSATION
(suite observations des Autorités
contractantes)**

Août 2016

Grant Thornton

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

**Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes**
Membre de Grant Thornton International

SIGLES ET ACRONYMES

AC	: Autorité contractante
ARMDS	: Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	: Avis Général de Passation des Marchés
AOO	: Appel d'Offres Ouvert
AOR	: Appel d'Offres Restreint
CM	: Commission des Marchés
CM	: Contrat Simplifié
ED	: Entente Directe
CCAP	: Cahier des Clauses Administratives et Particulières
CCAG	: Cahier des Clauses Administratives et Générales
CCTG	: Cahier des Clauses Techniques et Générales
CCTP	: Cahier des Clauses Techniques et Particulières
CMP	: Code des Marchés Publics
DAO	: Dossier d'Appel d'Offres
DGMP	: Direction Général des Marchés Publics
MEF	: Ministère de l'Economie et des Finances
PV	: Procès- verbal
PPM	: Plan de Passation des Marchés
PI	: Prestations Intellectuelles
TDR	: Termes de référence
UEMOA	: Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	: Non applicable

Dakar, le 25 août 2016

**A Monsieur le Secrétaire Exécutif de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public**

REPUBLIQUE DU MALI

**Objet : Rapport définitif de synthèse de l'audit de la passation des marchés conclus par
les Autorités contractantes au titre de la gestion 2011**

Monsieur le Secrétaire Exécutif,

En exécution de la mission que vous avez bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics passés par les autorités contractantes ciblées par l'ARMDS au cours de la gestion 2011, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément à notre contrat, notre rapport de synthèse définitif. Ce rapport présente les résultats de nos travaux sur les marchés passés au titre de la gestion 2011.

Ces résultats qui tiennent compte des commentaires de huit (8) AC sur les dix huit (18) visitées, suite à la transmission de leurs rapports provisoires concernent les constats d'ordre général retenus à la fin de nos travaux. Certains points spécifiques sont confinés dans les rapports individuels établis pour chaque autorité contractante auditée.

Nous tenons à remercier l'ensemble des interlocuteurs rencontrés pour leur disponibilité et leur collaboration au moment de notre intervention.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions de croire, **Monsieur le Secrétaire Exécutif**, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

I. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	9
1.1. CONTEXTE	10
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR	10
II. ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE.....	12
2.1 LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	13
III. METHODOLOGIE DE REVUE APPROFONDIE DES MARCHES.....	15
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE	16
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION	16
3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT	16
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	17
3.5 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE	19
3.6 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	19
IV. SELECTION DES AUTORITES CONTRACTANTES	20
V. CONSTATS ISSUS DE LA REVUE DETAILLEE	25
4.1 CIBLAGE DES MARCHES	22
4.2 CIBLAGE DES MARCHES LITIGIEUX	26
V REVUE DE LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES CONTRACTANTES	27
5.1 ABSENCE DE FIABILITE DES STATISTIQUES SUR LES MARCHES PUBLICS	28
5.2 DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS	29
5.3 FRACTIONNEMENT DE MARCHES	30
5.4 DEFAUT DE PUBLICATION DE L'AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE	30
5.5 DEFAUT D'OBTENTION DES SIGNATURES CONJOINTES DU TITULAIRE DU MARCHE, DE L'AUTORITE CONTRACTANTE ET DU CONTROLEUR FINANCIER	28
5.6 INSUFFISANCE DU DISPOSITIF ORGANISATIONNEL	32
5.7 INSUFFISANCE DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES PAR ENTENTE DIRECTE	33
5.8 INSUFFISANCE DANS LE TRAITEMENT DES CONTRATS SIMPLIFIES	34
5.9 MANQUEMENTS SUR LA CAPACITE JURIDIQUE DES SOUMISSIONNAIRES.....	34
VI REVUE DES LITIGES AU COURS DE LA GESTION 2011 DES AUTORITES CONTRACTANTES	36
ANNEXES.....	50

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Au titre de la gestion 2011, les autorités contractantes sélectionnées, pour la présente revue sont au nombre de 20. Parmi ces 20 AC ciblées, 18 ont été visitées et les deux restantes notamment la Primature et MDDIZON ont été soustraites par l'ARMDS. La liste de structures auditées est détaillée au point 4 du présent rapport.

Par ailleurs, la sélection des marchés à examiner a été effectuée conformément aux TDR sur la base des modalités décrites au point 4 du présent rapport. Nos travaux ont porté sur un échantillon de 629 marchés sélectionnés à partir d'une population de 3369 marchés, soit 19% des marchés recensés.

En ce qui concerne les marchés passés par entente directe, 51 cas ont été recensés mais 27 nous ont été communiqués et concernent pour l'essentiel le MEALN.

S'agissant des marchés ayant fait l'objet de recours auprès du Comité de Règlement des Différends (CRD) pour l'ensemble des 6 autorités contractantes ciblées, 19 marchés litigieux ont été identifiés après examen exhaustif des décisions rendues par le Comité de Règlement des Différends de l'ARMDS.

Ainsi, au terme de nos travaux, plusieurs constats ont été effectués. Ils sont détaillés dans le présent rapport, aux points 5 pour les constats généraux sur les marchés passés, 6 pour les marchés litigieux.

En résumé, les constats les plus récurrents concernent :

- Absence de fiabilité des statistiques sur les marchés publics,
- Défaillance dans l'archivage des dossiers,
- Fractionnement de marchés,
- Défaut de publication de l'avis d'attribution définitive,
- Défaut d'obtention des signatures conjointes du titulaire du marché, de l'autorité contractante et du contrôleur financier,
- Insuffisance du dispositif organisationnel,
- Insuffisance dans la procédure de passation des marchés par entente directe,
- Insuffisance dans le traitement des contrats simplifiés,
- Manquements sur la capacité juridique des soumissionnaires (cas des contrats simplifiés).

RECOMMANDATIONS

Au vu de ces constats, nous recommandons aux Autorités Contractantes ciblées de:

- communiquer les PPM, les procès verbaux d'attribution le cas échéant, les marchés pour immatriculation...
- l'obligation de respecter la déclaration de conflit d'intérêt et de secret conformément aux dispositions précitées ;
- respecter les délais impartis pour l'obtention de ces signatures ;
- procéder à la publication des avis d'attribution définitive et de respecter les délais impartis pour cette diligence ;
- passer des commandes groupées pour les besoins de même nature ;
- mettre en œuvre les diligences nécessaires afin de permettre un archivage exhaustif des documents de marchés. Il serait utile qu'un texte sur l'archivage, sous-tendu par des procédures permettant à la PRMP de disposer de toutes les pièces relatives aux marchés et

listant les pièces composant l'archivage d'un dossier de marché soit prise par les autorités, de même que la mise à disposition des moyens matériels et humains nécessaires ;

- veiller à obtenir les documents juridiques technique et financier qui jugent de la capacité des soumissionnaires à pouvoir exécuter le marché. De plus, les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation ;
- encadrer davantage les contrats simplifiés. Pour cela les AC doivent les inscrire dans le PPM, prendre un acte formel désignant les membres chargé de leur passation, tenir un fichier qui permet de faire la corrélation avec les crédits les concernant. Il faut également dans le rapport d'activité de l'autorité contractante faire une synthèse des marchés passés suivant cette procédure et le niveau d'exécution des crédits qui leurs sont alloués ;
- insérer dans les contrats de marchés par entente directe une clause selon laquelle le titulaire accepte de se soumettre à un contrôle des prix durant l'exécution. Il convient également de matérialiser les contrôles effectués. Il convient également de respecter les délais de signatures, d'approbation et de notification du marché.

LES MARCHES LITIGIEUX

S'agissant des marchés litigieux, sur les 18 autorités contractantes ciblées, 6 ont été impliquées dans des marchés litigieux. Il ressort de notre analyse que 19 décisions ont été rendues par le CRD concernant les autorités contractantes auditées. C'est le Ministère de la Santé et celui de l'Administration Territoriale et des Collectivités locales qui se sont les plus distingués dans les recours introduits par les candidats avec, pour chacun, 5 recours. Parmi les 19 décisions, les recours contre le Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités locales semblent être les plus pertinents. En effet, sur les cinq (5) recours enregistrés, tous ont été déclarés recevables et quatre (4) sont fondés alors que pour le Ministère de la Santé, seuls deux recours ont été déclarés recevables mais mal fondés. Les trois ont échoué au stade de la recevabilité.

LES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Au cours de notre revue, nous avons sélectionné 51 marchés passés suivant la procédure dérogatoire d'entente directe représentant 100 % des marchés passés par ce mode. Il faut noter que sur cette sélection, seuls 27 marchés nous ont été communiqués soit 53% ; les autorités contractantes ayant passés des marchés d'entente directe sont résumés dans le tableau suivant :

AUTORITES	ED SELECTIONNEES	ED TRANSMISES
MATCL	5	2
MEALN	20	20
MPFEF	1	0
MDSSPA	1	1
MEE	4	0
ARMTP télécom et postes	4	4
MSIPC	14	0
PRIMATURE	2	0
	51	27
		53%

Il est important de souligner que 96% des marchés examinés sont passés suivant ce mode sur la base de motifs qui ne nous paraissent pas fondés et conformément aux conditions exigées par le CMP. A titre d'illustration, le MEALN nous a communiqué une liste de vingt (20) marchés passés par entente directe. Pour 19 marchés le motif qui est invoqué pour les passer suivant ce régime dérogatoire est l'exclusivité. Cependant, les preuves de la détention de l'exclusivité par les titulaires des marchés n'ont pas été mises à notre disposition même après la transmission de notre rapport provisoire.

Il en est de même pour les 2 marchés passés par le MATCL pour lesquels, les motifs invoqués ne correspondent à aucun des critères limitativement énumérés par l'article 49 du décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

A ce niveau, nous recommandons à l'ARMDS de tenir des formations spécifiques sur ce mode de passation. Corrélativement nous recommandons à la DGMP d'exiger que les demandes d'autorisation soient motivées et appuyées de justificatifs.

Conclusion

Notre revue sur l'audit annuel des marchés publics conclus en 2011 par une vingtaine d'AC de la République du MALI a porté sur 445 marchés sur les 629 initialement prévus soit 184 marchés non communiqués représentant 29% de notre sélection.

Sur les 445 marchés communiqués, nous avons examiné 73 AOO, 27 ED et 345 contrats simplifiés. Il en ressort au terme de nos travaux pour :

-Les Appels Offres Ouverts :

Sur 73 marchés nous avons constaté que :

- 25 marchés présentent des carences en matières d'archivage et de classement qui ne nous a pas permis de pouvoir nous assurer de la conformité de la procédure de passation. Cette limitation concerne principalement les autorités suivantes :
 - o CRS pour 7 marchés ;
 - o MDSSPA pour 6 marchés ;
 - o MEE pour 5 marchés ;
 - o MAT pour 4 marchés.
- 13 marchés examinés l'ont été en dehors des procédures nationales en matière de passation de marchés publics : c'est le cas de l'AGETIER.
- les marchés restants au nombre de 35, soit 47% des appels d'offres sont globalement conformes au CMP. Cependant, il convient de relever des non conformités pour ces marchés notamment :
 - o la signature des contrats en dehors du délai de validité des offres ;
 - o des dates de signature et d'approbation non mentionnées dans les contrats ;
 - o l'ouverture des plis qui ne coïncide pas avec la date limite de dépôt des offres ;
 - o le non respect du délai de signature entre le titulaire, l'autorité contractante et le contrôleur financier...

- Les Ententes Directes :

Nous avons examiné 27 marchés par entente directe au cours de la gestion 2011. Sur ces 27 marchés, nous avons été limités sur 2 marchés faute de communication de documents substantiels sur la procédure.

Les 25 restants soit 92% ne sont pas conformes au CMP. Cela, pour la plupart en raison des non conformités majeures suivantes :

- Non transmission de la preuve de la détention de l' exclusivité ;
- Absence d' autorisation de la DGMP ;
- Critère de l' urgence impérieuse évoqué non établie.

-Les Contrats Simplifiés :

Les contrats simplifiés revus ne sont pas conformes pour l'essentiel. En effet, pour la quasi-totalité, nous n'avons pas obtenu les documents invitant les candidats à soumissionner. Par conséquent, nous n'avons pas pu nous assurer de la mise en concurrence réelle. En outre, les capacités techniques et juridiques des candidats ne sont toujours pas avérées.

Il s'y ajoute le recours abusif à ce mode de passation ayant comme conséquence le fractionnement. Or, ils peuvent faire l'objet d'appel d'offres allotis ou de marchés à commande ou de clientèle. Il ya lieu également de les encadrer juridiquement à travers un texte d'application qui détaille une procédure allégée facilitant l'utilisation de ce mode de passation et la collecte des statistiques y afférents.

En considération de tout ce qui précède, nous concluons que l'essentiel des marchés examinés pour les autorités contractantes ciblées par cette revue, soit 92% des marchés ne sont pas conformes au décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ses textes d' application.

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Les réformes engagées depuis quelques années dans l'espace communautaire UEMOA, en matière de passation des marchés publics ont abouti, entre autres, à l'adoption de deux Directives, à savoir :

- La Directive n° 04/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.
- La Directive n° 05/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

L'objectif recherché et affiché à travers ces réformes est d'accroître l'efficacité, l'efficience et la transparence des systèmes de passation des marchés publics et des délégations de service public.

Au Mali, comme dans les autres Etats de l'espace UEMOA, les réformes ont apporté d'importantes innovations à l'environnement juridico-institutionnel, notamment par l'introduction d'un acteur nouveau dans le jeu : l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service public.

Outre sa mission de conseil, l'Autorité est surtout un organe de contrôle à posteriori des procédures de passation. L'Article 109 du Décret N° 08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, dispose : « l'Autorité de Régulation commande, à la fin de chaque exercice budgétaire un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés... »

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

OBJECTIF GLOBAL

L'objectif principal de la mission est de vérifier que les marchés passés au titre des exercices concernés l'ont été, dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

OBJECTIFS SPECIFIQUES

Les objectifs spécifiques sont:

- (i) évaluer l'ensemble de l'organisation fonctionnelle de la passation des marchés publics en vérifiant l'existence et l'efficacité des organes prévus par le Code : personne responsable du marché, commissions, sous-commissions (en termes de capacités humaines et matérielles) et notamment leur capacité en matière de préparation, passation et exécution des marchés ;
- (ii) vérifier que les procédures utilisées répondent bien aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité (égalité de traitement des candidats) et de transparence des procédures, édictés par le Code des marchés publics ;
- (iii) formuler une opinion sur les procédures utilisées pour chaque contrat analysé et pour chaque autorité contractante concernée, et proposer des mesures d'accompagnement susceptibles d'améliorer l'efficacité et l'efficience du système de la commande publique.
- (iii) faire une évaluation des recours adressés au Comité de Règlement des Différends (CRD), tant du point de vue de leur pertinence, de leur qualité (respect des dispositions légales et réglementaires de recevabilité), que de leur traitement (y compris les suites réservées aux décisions du CRD par les personnes concernées : autorités contractantes ou soumissionnaires);

- (iv) pour les marchés soumis à son contrôle a priori, faire une appréciation des avis de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP-DSP), en termes de pertinence et de conformité à la réglementation ;
- (v) faire ressortir pour les marchés sélectionnés, y compris les contrats simplifiés, les taux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- (vi) faire une revue d'ensemble des marchés passés par entente directe : conformité aux dispositions du Code, nombre et montant, pourcentage représenté dans l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante ; pourcentage du volume global des marchés passés au cours de l'exercice et le pourcentage en montant et en nombre de ces marchés qui ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur ; évaluer la compétitivité des prix proposés dans ces marchés ;
- (vii) pour chacun des points ci-dessus, dégagé des pistes pour la formulation de propositions de réformes au besoin;
- (viii) relever les éventuels indices de fraude et de corruption ou de toutes autres mauvaises pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, paiements sans service effectif, etc.) telles qu'elles sont définies dans le Code des marchés publics et ses textes d'application.

2. ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Le système malien des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Nos travaux nous ont conduits à prendre connaissance des textes suivants :

- Directive 4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive 5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Loi n°08-023/ du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Loi n°08-022/ du 23 juillet 2008 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Loi n°2011-030/ du 24 juin 2011 portant modification de la loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Loi n°2011-029/ du 24 juin 2011 modifiant la loi n°08-022/ du 23 juillet 2008 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Décret n° 08-481/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Décret n° 08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Décret n°09-219/PM-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;
- Décret n°09-687/P-RM du 29 décembre 2009 fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public, des produits des ventes des dossiers d'appels d'offres versés à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels ;
- Décret n°2011-079/P-RM du 22 février 2011 modifiant le décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Décret n°2011-443/P-RM 15 juillet 2011 portant modification du décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Décret n°2011- 442/P-RM 15 juillet 2011 portant modification du décret n°08-481/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Arrêté n°09-1969/MEF-SG fixant les modalités d'application du décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Arrêté interministériel n°10-0203/MEF/MATCL-SG fixant les dispositions particulières relatives à la passation des marchés publics des collectivités territoriales ;
- Arrêté n°10-0496/MEF-SG du 24 février 2010 fixant les modalités de recouvrement et de mise à la disposition de l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public de la redevance de régulation sur les marchés publics et des délégations de service

public, des produits des ventes des dossiers d'appels d'offres et des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels ;

- Arrêté n°09 3039 /MEF-SG fixant les modalités d'application décret n°08-481/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la direction générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Décision n°10-002/ARMDS-Cr du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de règlement des différends de l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public ;
- Décision n° 10- 0143/ fixant pour les collectivités territoriales les dispositions particulières applicables aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 25 millions F CFA et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 15 millions F CFA.

3. METHODOLOGIE DE REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les TDR, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante :

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMDS pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage).
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer.
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents.
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée.
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés.
- Elaboration des rapports provisoires et de synthèse.
- Réception et traitement des commentaires des audités.
- Traitement des requêtes spéciales.
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse.
- Contrôle qualité.
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au siège. L'équipe d'appui du siège est composée d'un noyau sous la direction d'un expert financier qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clés que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

Par ailleurs, les ingénieurs domaines, prévus dans les TDRs sont positionnés dans l'équipe d'appui pour être mobilisés sur le terrain des opérations en fonction des exigences de chaque instant.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMDS, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMDS aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés passés en 2011 ;
- les plans de passation des marchés ;
- l'état d'exécution du plan de passation des marchés ;
- les extraits budgétaires de la gestion 2011 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2011 ;
- les rapports de corps de contrôle de l'Etat ;
- l'ensemble des pièces relatives à chaque acquisition ;
- les rapports d'activités ;

- l'organigramme et /ou le document organisant l'autorité contractante ;
- les actes de désignation des membres de la Commission de passation des marchés ;
- les situations relatives aux marchés et collectées auprès de la DGMP et d'autres services afin d'être confrontées aux listes qui seront ultérieurement obtenues des autorités contractantes;
- toute autre documentation utile à la mission.

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit sont rapidement menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les points focaux de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assurés que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courriel les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code de Marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement et, de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ECHANTILLONNAGE

Nous avons sélectionné et validé un échantillon représentatif par type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les

termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la réglementation relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières des textes relatives aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Au cours de cette revue, nous avons noté des difficultés relatives à l'archivage et à la collaboration des AC. Il faut relever que certaines des AC n'ont pas accepté de coopérer au cours de la mission. Ce qui a contribué à retarder son exécution.

Il faut noter tout d'abord la suspension de la mission auprès de la primature par courrier en date du 15 février 2016. Ensuite au terme de nos travaux sur sites, nous avons informé l'ARMDS des difficultés rencontrées auprès de six des AC ciblées, par courrier en date du 11 avril 2016. C'est pour pallier ces insuffisances que l'ARMDS a suspendu la mission auprès de certaines AC en date du 15 avril 2016 afin de prendre les dispositions administratives nécessaires pour faciliter la finalisation de la mission.

Par mail en date du 19 mai 2016, nous avons reçu un e-mail de l'ARMDS qui nous informe des dispositions prises pour le redémarrage de la mission auprès de ces AC.

A la suite d'échanges téléphoniques avec l'ARMDS sur la suite réservée à la mission, un mail de confirmation des échanges téléphoniques leur a été envoyé le 21 juin 2016 par rapport à la disponibilité des documents et informations des AC suivantes. Il en ressortait la situation suivante :

- 1. MATCL : les contrats simplifiés sont disponibles mais pas de listes des Contrat Simplifiés ;*
- 2. Le Ministère de l'Emploi professionnel : toute la documentation et la liste sont disponibles ;*
- 3. Ministère du Développement social : il existe un constat d'huissier et le Vérificateur général est même passé. Les documents ne sont pas exhaustifs ;*
- 4. MSIPC : le constat d'huissier est disponible mais il ya lieu de prévoir une visite pour nous faire une idée de la situation ;*

5. MAECI : les Contrats sont disponibles, les autres documents sont en cours de recherche ;
6. ARMPT c'est le statut quo ;
7. Primature et MDIZZON : A retirer de la liste, l'audit est prévu finalement en 2015 ;
8. Commune 1 : la liste et tous les contrats sont disponibles mais pas de pièces justificatives ;
9. Le ministère de l'Agriculture les documents sont disponibles ;
10. ANICT : Les documents ont été retrouvés, la liste est en cours de reconstitution.

Nous avons repris les travaux le 27 juin 2016 pour boucler les travaux sur sites de la mission.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le dossier de travail ainsi que tous les rapports sont revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

Pour l'audit des procédures de passation comme lors des vérifications relatives à l'exécution physique, l'expérience pratique de nos experts a été mise à profit pour détecter tous les indices de fraudes et de corruption qui peuvent donner lieu en fonction de leur gravité soit à un examen approfondi dans le cadre de la présente mission, soit à une proposition d'ouverture d'enquête au niveau de l' ARMDS.

3.6 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous tenons une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de présenter les constatations de l'audit. De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- rapport provisoire ;
- rapport final.

4. SELECTION DES AUTORITES CONTRACTANTES

Sur la base de la liste des marchés fournie par les Autorités contractantes et la DGMP et, après vérification de l'exhaustivité de chaque liste communiquée, l'échantillonnage des marchés est réalisé conformément aux modalités arrêtées dans les TDR. La liste des marchés à auditer inclut :

- ✓ *au moins 15% des marchés atteignant les seuils de contrôle de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP-DSP) (à l'exclusion des marchés par entente directe) ;*
- ✓ *au moins 15% des contrats simplifiés ;*
- ✓ *100% des marchés passés par entente directe ;*
- ✓ *100% des marchés approuvés par le Conseil des ministres et,*
- ✓ *100% des marchés ayant fait l'objet de recours devant le CRD.*

La revue portera sur l'ensemble des marchés d'une catégorie lorsque les marchés de cette catégorie seront inférieurs à 10.

Pour chacune des 2 premières catégories de marchés ci-dessus, le consultant devra s'assurer d'une distribution adéquate en prenant en compte à la fois les différents modes de passation, la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

Au regard de ces critères, nous avons procédé aux travaux d'échantillonnage des marchés par le biais de notre logiciel IDEA qui est un outil d'analyse et de sélection de données.

Les autorités contractantes ciblées par l'audit, au nombre de vingt (20) ont déjà été choisies par l'ARMDS et sont détaillées en annexe des TDR. Il faut toutefois relever que sur la liste des marchés tenue par la DGMP et transmise par l'ARMDS, deux (2) autorités contractantes ciblées par la revue n'y figuraient pas.

Pour ces deux (02) Autorités contractantes, nous n'avons pu disposer de leur liste des marchés qu'après plusieurs relances effectuées depuis le lancement de la mission ; il s'agit de la Commune 1 et de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales (ANICT).

Pour les dix huit (18) autorités contractantes restantes, le mode d'échantillonnage des marchés a été effectué en deux strates :

- D'abord tous les marchés par entente directe, ceux validés en Conseil des ministres et, ceux ayant fait l'objet de recours devant le CRD ont été retenus ;
- Ensuite sur la base de la liste des marchés déduction faite de ceux précédemment cités, nous avons procédé à une sélection aléatoire en tenant compte des types de marché.
- S'agissant des contrats simplifiés, nous avons effectué une sélection aléatoire de 15% sur le nombre total de contrats simplifiés communiqué par chaque Autorité contractante. Pour ce mode de passation, quatre (4) Autorités contractantes ne nous ont pas communiqué leurs marchés pour nous faciliter le rapprochement avec celle transmise par l'ARMDS. Il s'agit des autorités suivantes :
 - ✚ Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;
 - ✚ Ministère de l'Agriculture (MA) ;
 - ✚ Ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé du Développement Intégré de la Zone Office du Niger (MDDIZON) ;
 - ✚ Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale (MAECI).

4.1 CIBLAGE DES MARCHES

Nous avons procédé à l'échantillonnage sur la base de la liste des marchés transmise par les autorités contractantes et, celle reçue de l'ARMDS par le biais de notre logiciel IDEA, qui est un outil d'analyse et de sélection aléatoire de données. Les différentes analyses effectuées visent à nous assurer que les fichiers transmis sont intègres et exempts de doublons.

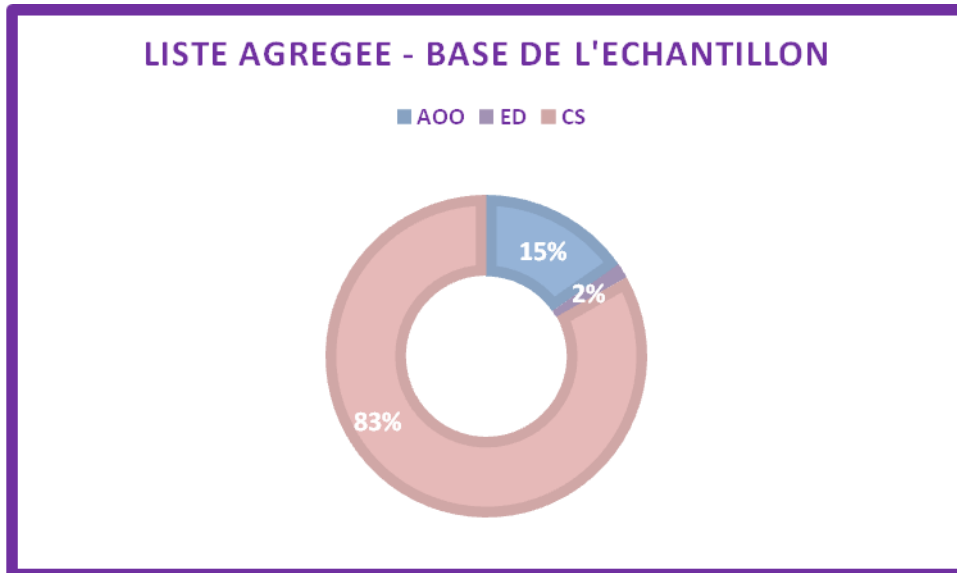
A la suite de nos travaux, les résultats obtenus font ressortir une population cumulée de six cent vingt-neuf (629) marchés sélectionnés sur un nombre de trois mille trois cent soixante-neuf 3369 collectés, soit 19% de la population des marchés en volume. Il est présenté ci-après comme suit :

AUTORITES	Nombre de marchés transmis par AC				Nombre de marchés transmis par DGMP				Liste agrégée/Base de la sélection				Nombre de marchés sélectionné				Représentation (%) de la sélection par rapport au nombre de marchés			Nombre de marchés effectivement reçus				Marchés non transmis	%Marchés non transmis
	AO O	E D	CS	TOT AL	AOO	ED	CS	TOT AL	AO O	E D	CS	TOT AL	AO O	E D	CS	TOT AL	AOO	ED	CS	AO O	E D	CS	TOT AL		
MATCL	65	5	0	70	58	5	0	63	65	5	0	70	10	5	0	15	15%	100%	0	4	2	0	6	9	60%
MEALN	80	20	748	848	90	12	0	102	80	20	748	848	12	20	112	144	15%	100%	15%	12	20	108	140	4	3%
MPFEF	12	0	0	12	11	1	0	12	12	1	0	13	2	1		3	17%	100%	0	2	0	0	2	1	33%
AGETIER	67	0	0	67	-	-	-	0	67	0	0	67	15	0	0	15	22%	0	0	13	0	0	13	2	13%
MEFP	2	0	0	2	19	0	0	19	20	0	0	20	3			3	15%			2	0		2	1	33%
Ministère de la Santé (MS)	65	0	551	616	118	2	0	120	65	0	551	616	11		83	94	17%		15%	9	0	73	82	12	13%
MDSSPA	6	1	0	7	73	2	0	75	6	1	0	7	6	1		7	100%	100%		6	1		7	0	0%
Mairie de Sikasso	1	0	9	10	0	0	0	0	1	0	9	10	1		9	10	100%		100%	1	0	9	10	0	0%
Conseil Régional de Sikasso	38	0	45	83	0	0	0	0	38	0	45	83	7		7	14	18%		16%	7	0	7	14	0	0%
Direction Régionale du Budget de Sikasso	8	0	853	861	0	0	0	0	8		853	861	8		128	136	100%		15%	8		100	108	28	21%
MEE	43	3	2	48	49	1		50	69	4	2	75	11	4	2	17	16%	100%	100%	5	0	2	7	10	59%
MAT	11		127	138	10			10	4		46	50	4		46	50	100%		100%	4	0	43	47	3	6%
ARMTP télécom et postes	19	4		23	-	-	-	0	19	4		23	3	4		7	16%	100%		0	4		4	3	43%
MSIPC	10	14	440	464	10	14		24	10	14	440	464	2	14	66	82	20%	100%	15%	0	0	0	0	82	100%

AUTORITES	Nombre de marchés transmis par AC				Nombre de marchés transmis par DGMP				Liste agrégée/Base de la sélection				Nombre de marchés sélectionné				Représentation (%) de la sélection par rapport au nombre de marchés			Nombre de marchés effectivement reçus				Marchés non transmis	%Marchés non transmis
	AO O	E D	CS	TOT AL	AOO	ED	CS	TOT AL	AO O	E D	CS	TOT AL	AO O	E D	CS	TOT AL	AOO	ED	CS	AO O	E D	CS	TOT AL		
PRIMATURE	21	2	0	23	15	3	0	18	21	2	0	23	5	2		7	24%	100%		0	0	0	0	7	100%
Commune 1			3	3				0			3	3			3	3			100%			3	3	0	0%
ANICT			104	104	-	-	-	0			104	104			16	16			15%			0	0	16	100%
MA	30			30	115	3		118	30			30	4			4	15%						0	4	100%
MAECI	2			2				0	2			2	2			2	100%						0	2	100%
MIDDIZON																									
	480	49	2882	3 411	568	43	0	611	517	51	2801	3369	106	51	472	629				73	27	345	445	184	29%

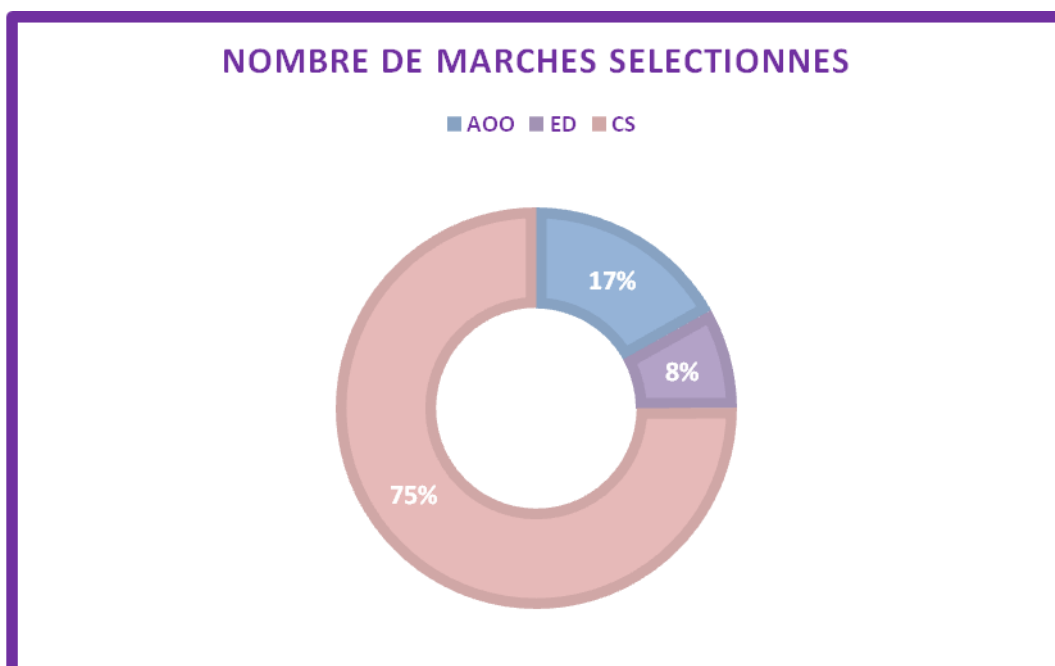
La population des marchés peut être illustrée dans le graphique suivant :

AOO	ED	CS	TOTAL
15%	2%	83%	100%
517	51	2801	3 369



Sur cette population obtenue après agrégation des données des AC et de l'ARMDS, les échantillons ont été effectués conformément aux TDRs et sont représentatifs des différents modes de passation, mais aussi des différents types de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux). Ainsi la composition de notre échantillon est reflétée dans le graphique qui suit :

AOO	ED	CS	TOTAL
17%	8%	75%	100%
106	51	472	629



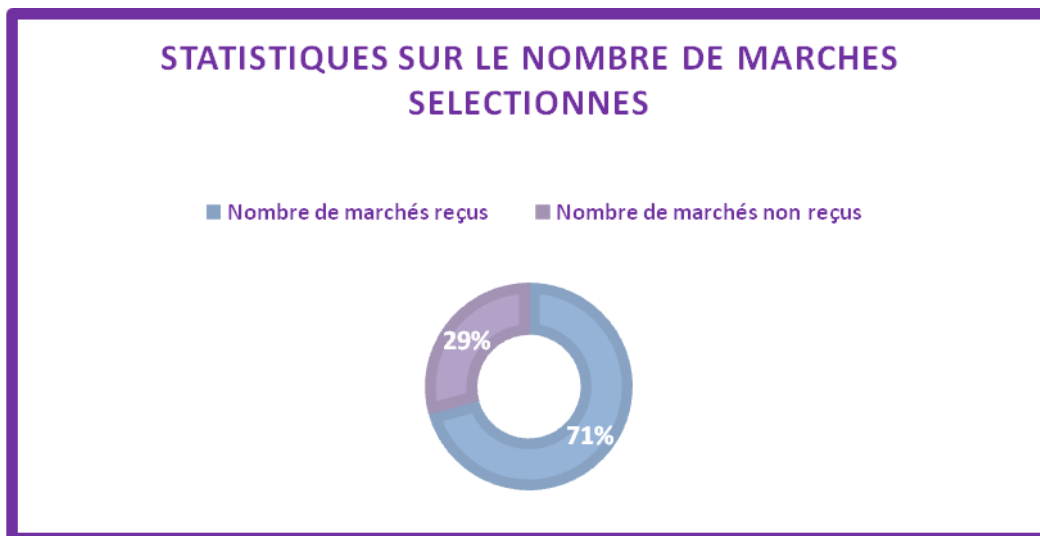
Dès lors, nous avons sélectionné comme indiqué dans le tableau ci-après , 21 % des appels d'offres, 100% des ententes directes et 17% des contrats simplifiés

	AOO	ED	CS	TOTAL
SELECTION	106	51	472	629
POPULATION	517	51	2801	3 369
POURCENTAGE	21%	100%	17%	19%

Sur cet échantillon, seuls 69% des AOO et 73% des contrats simplifiés nous ont été communiqués. S'agissant des ententes directes pour une sélection de 51 marchés représentant le total des marchés passés suivant ce mode, nous en avons reçu que 27 soit 53%. La composition des marchés reçus peut être présente comme suit :

	AOO	ED	CS	TOTAL
TRANSMIS	73	27	345	445
SELECTION	106	51	472	629
POURCENTAGE	69%	53%	73%	71%

En définitive, sur une sélection de 629 marchés, 184 ne nous ont pas été transmis soit 29% la population sélectionnée. Ceci est résumé dans le graphique suivant.



4.2 CIBLAGE DES MARCHES LITIGIEUX

L'ARMDS nous a communiqué les décisions sur les marchés litigieux de la gestion 2011. Les décisions de l'ARMDS sont au nombre de 19 et concernent 6 AC. Il s'agit des AC citées ci-après :

Sur les 20 autorités contractantes ciblées, 6 ont été impliquées dans des marchés litigieux. Le Ministère de la Santé et celui de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont partie prenante dans 5 litiges chacun. Ils sont suivis par le MEALN impliqué dans 03 litiges. Le Ministère de l'Energie et de l'Eau, le Ministère de l'Agriculture et le Ministère de l'Emploi et de la Formation comptent à leur actif chacun deux litiges.

La situation des marchés litigieux est traduite dans le tableau ci-après :

N°	AUTORITES CONTRACTANTES	DECISIONS
1	Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités locales	5
2	Ministère de la Santé	5
3	Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation Et des Langues Nationales	3
4	Ministère de l'Energie et de l'Eau	2
5	Ministère de l'Agriculture	2
6	Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	2
TOTAL		19

5. REVUE DE LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES CONTRACTANTES

Pour rappel, la revue visait une population de 629 marchés soit 19% des marchés communiqués. Les constats qui se dégagent au terme de la revue effectuée auprès des autorités contractantes, se présentent comme suit :

STATISTIQUES DES ANOMALIES CONSTATEES SUR LES MARCHES

Les irrégularités ont été répertoriées sur la base de l'analyse de 445 contrats. En effet 184 marchés ne nous ont pas été communiqués.

A ce propos, nous pouvons noter que la défaillance des systèmes d'archivage constitue la faute la mieux partagée dès lors qu'aucune des AC n'a échappé à ce constat. Il urge pour l'ARMDS de prendre les mesures idoines pour remédier à ces insuffisances qui altèrent la traçabilité des procédures d'acquisition.

De plus, pour plus de 60% des contrats simplifiés examinés, l'absence de preuves sur les capacités juridiques, financières et techniques requises des soumissionnaires et le défaut de concurrence réelle ont été notées. Ces contrats simplifiés méritent d'être encadrés davantage par le régulateur afin d'avoir une meilleure maîtrise des statistiques et une meilleure visibilité de l'utilisation des crédits octroyés aux différentes structures pour la passation de leurs marchés.

Le défaut de signature d'une attestation de non existence de conflit d'intérêt par les membres de la commission et de la sous commission a été relevé avec une fréquence d'occurrence de 48% tout comme l'absence de publication de l'avis d'attribution définitive des marchés, notée dans 47% des marchés analysés.

Par ailleurs, les rapports individuels établis pour chaque autorité contractante audité font ressortir les constats spécifiques de chacune d'elles. Aussi, la présente section ne présente que les constats d'ordre général inhérents au fonctionnement global du système des marchés publics au sein des AC ciblées en 2011.

5.1 ABSENCE DE FIABILITE DES STATISTIQUES SUR LES MARCHES PUBLICS

RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Article 6 du DECRET N° 08-481/P-RM DU 11 AOUT 2008

« La DGMP est chargée :

- d'administrer la base des données et du site Internet de la Direction Générale des Marchés Publics ; - suivre la mise en œuvre des plans annuels de passation des marchés ;
- de diffuser l'information et les statistiques relatives aux marchés publics ;
- de publier le journal des marchés publics ;
- d'élaborer et mettre en œuvre la stratégie de communication du service ;
- d'appuyer l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public pour la formation des acteurs du système de passation des marchés publics. »

CONSTATS

Nous avons constaté un recensement non exhaustif des marchés des AC ciblées par l'audit. La liste communiquée par la DGMP ne présente pas les marchés de certaines AC notamment AGETIER, ARMPPT...

Pour d'autres AC, les marchés présents sur la liste de la DGMP sont moins importants en volume que ceux sur la liste des AC. A titre d'exemple, le Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales (MATCL) nous a communiqué une liste de 65 marchés alors que celle de la DGMP fait état de 58 marchés.

De plus, s'agissant des marchés par entente directe recensés par nos soins à travers les listes des AC ciblées, il en ressort un nombre de 49 alors que la liste de la DGMP fait état de 41. Or, pour ces

marchés, la DGMP a entre autres attributs, de les autoriser avant le démarrage de la procédure. Dès lors, il ya lieu de constater que certains marchés passés par entente directe échappent à l'Autorité chargé du contrôle a priori.

Nous avons été limités dans le recensement exhaustif des marchés : cela découle de la non disponibilité des extraits d'exécution budgétaire auprès de l'Administration centrale, mais également de l'absence de coopération des services financiers.

RECOMMANDATION

Nous recommandons aux autorités contractantes de communiquer les PPM, les procès verbaux d'attribution le cas échéant, les marchés pour immatriculation...

S'agissant des contrats simplifiés pour des besoins de statistiques et compte tenu de leur importance, nous recommandons aux AC de communiquer le procès verbal d'attribution à la DGMP.

Tout cela doit passer par des séances d'information de l'ARMDS et de sensibilisation au cours des sessions de formation organisés au profit des AC.

5.2 INSUFFISANCE DU DISPOSITIF ORGANISATIONNEL

Article 15.1 alinéa 3 du CMP

« L'autorité contractante peut également constituer un comité technique d'étude et d'évaluation des offres qui remet à la commission des éléments d'analyse et d'évaluation des offres, ou faire participer à ses travaux, avec voix consultative tout expert choisi en fonction de ses compétences particulières et de la nature des prestations objet du marché. Les membres des comités techniques d'étude et d'évaluation des offres ainsi que les experts sont tenus aux mêmes obligations de déclaration de conflit d'intérêt et de secret que les membres des commissions des marchés. ... »

CONSTATS

Nous avons constaté au cours de la gestion 2011 des insuffisances d'ordre organisationnel. En effet, les membres de la commission et de la sous-commission ne satisfont pas à l'obligation de déclaration de conflit d'intérêt et de secret. De plus, nous avons constaté que les noms des membres de la commission ne figurent pas sur la décision de leurs nominations. Cela a été noté dans 28% des marchés examinés et concernent les marchés de MATCL, du MDSSPA, du Ministère de la Santé, du MPFEF et du Conseil Régional de Sikasso. *« Selon les réponses de certaines AC, les textes ne précisent pas qu'il faut mentionner le nom des membres de ladite commission. Selon ces AC l'article 4 de l'arrêté 09-1969/MEF-SG donne comme indication le DFM ou son représentant à titre de président et le reste des membres des représentants de structures. »*

Or les dispositions de l'article 4.8 précisent que les membres des commissions des marchés sont nommés par décision... Ils sont choisis en priorité parmi les agents dont la compétence en matière de passation en marché public est avérée. Par conséquent le choix avant toute nomination doit recourir au profil de l'agent et du service ciblé dans les dispositions de l'article 4 susmentionné. Pour cela en dehors du DFM qui est connu et nonobstant le fait que les textes ne précisent pas le contenu de la décision, il ya lieu de rajouter les noms des membres. De plus l'agent qui est désigné par sa seule fonction pour intervenir sur tout le processus et, jusqu'à la proposition d'attribution le cas échéant ne milite pas au respect du principe de la transparence dès lors que rien ne prouve que la personne qui signe les différents PV correspond bien à celui qui a été nommé.

S'agissant du conflit d'intérêt, certaines réponses d'AC estiment qu'il ne peut être procédé à une déclaration de conflit d'intérêt que lorsqu'il y a effectivement conflit d'intérêt à partir des liens établis et connus.

Or, il convient de relever que le conflit d'intérêt est déclaratif et a un caractère obligatoire pour tous les acteurs. L'AC doit s'assurer que sa commission est indépendante et pour cela elle doit les amener à déclarer qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt par rapport aux candidats ou soumissionnaires et les membres qui présentent des cas de conflits doivent être retirés et substitués à d'autres pour compléter la commission.

RECOMMANDATION

Nous recommandons aux Autorités Contractantes d'organiser davantage les règles d'indépendance en matière de passation et d'amener les membres de la commission à déclarer l'existence ou non de conflit d'intérêt et d'améliorer à travers l'ARMDS le modèle de décision de nomination des membres de la commission, utilisé par les AC.

5.3 DEF AUT D'OBTENTION DES SIGNATURES CONJOINTES DU TITULAIRE DU MARCHE, DE L'AUTORITE CONTRACTANTE ET DU CONTROLEUR FINANCIER

Article 16 alinéa 1 de l'arrête n° 09-1969/MEF-SG

« L'obtention de la signature conjointe du titulaire et de l'autorité contractante et le visa du contrôle financier doit se faire dans un délai qui ne peut excéder quatre (04) jours. »

CONSTAT

Pour 32% des marchés examinés, nous avons constaté l'absence de date de signature de l'autorité contractante dans le contrat. Il concerne 8 AC sur les 18 visitées soit près de 50 % des Autorités ciblées par la mission.

Certaines réponses reçues estiment que ces dispositions réglementaires posent d'énormes problèmes quant à leur application rigoureuse en citant :

- *les difficultés liées à l'ouverture des crédits d'investissement ;*
- *le temps d'obtention du visa du contrôle financier qui dispose selon les textes régissant son fonctionnement d'un délai de trois jours pour cette fin ;*
- *le temps d'approbation du marché par le ministère de tutelle.....*

RECOMMANDATION

Nous recommandons une articulation des textes sur les marchés publics à ceux des finances publiques en passant par une relecture des textes et définir au mieux les délais minima pour l'obtention de ces signatures. Ces difficultés techniques ne doivent pas pour autant faire déroger les AC au respect des textes réglementaires.

5.4. DEF AUT DE PUBLICATION DE L'AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE

L'article 75 alinéa 2 du décret n° 08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dispose que l'attribution définitive doit être publiée dans les 15 jours suivant la notification du contrat.

CONSTAT

Pour tous les marchés examinés et atteignant les seuils de passation, les AC n'ont pas procédé à la publication de l'attribution définitive pour 47% des marchés examinés.

Certaines AC dans leurs réponses ont évoqué l'absence de précision des supports et modes de publication des attributions provisoires et définitives des marchés et retiennent un affichage dans leurs propres locaux.

Il convient de prohiber ce mode de publication qui entache la transparence en raison du caractère limitatif de l'accès des candidats et soumissionnaires à l'information.

RECOMMANDATION

Pour respecter le principe de l'efficacité visé par le code, nous vous recommandons de procéder à la publication des avis d'attribution définitive et de respecter les délais impartis pour cette diligence. Il s'y ajoute que l'ARMDS devrait mettre en place ces différents outils qui participent à la transparence du processus de passation des marchés.

5.5 FRACTIONNEMENT DE MARCHES

Article 10 du décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008

« la délimitation d'une catégorie homogène de travaux ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables ».

Article 28.2 du décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008

Les marchés passés par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnels ou dans les plans révisés, à peine de nullité, sous réserve de l'appréciation de la Direction Générale des Marchés Publics. Tout morcellement de commandes, en violation du plan annuel de passation des marchés publics, caractérise un fractionnement de dépenses, constitutif d'une pratique frauduleuse.

Article 28.3 du décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008

« En outre, constitue un fractionnement des dépenses tout procédé par lequel les dépenses relatives aux prestations de biens, de services ou de travaux de même nature ou de même objet sont engagées par un Ordonnateur pour un même service ou une même unité fonctionnelle et dont les montants cumulés au cours de l'année budgétaire atteignent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics.

La nature de la dépense s'apprécie par rapport à la classification faite dans la nomenclature de la Comptabilité Matières. Dans ce cadre, les prestations de même nature désignent les acquisitions de biens, services ou de travaux appartenant à la même classe. »

CONSTATS

Nous avons constaté auprès de trois AC pour lesquels les contrats simplifiés nous ont été communiqués des fractionnements de dépenses de même nature. Il s'agit de la Direction du Budget de SIKASSO, du MEALN et du Ministère de la Santé. Pour l'illustrer, nous avons noté pour la direction du Budget de SIKASSO que des marchés d'une valeur globale de 793 828 687 F CFA ont été fractionnés et passés irrégulièrement suivant la procédure de contrat simplifié. C'est le cas également pour MEALN pour des marchés d'une valeur globale de 3 275 698 000 F CFA.

Selon certaines autorités, elles estiment que les dispositions ont été respectées. A titre d'exemples, le Ministère de la Santé estime que : *Les contrats simplifiés conclus par la DFM interviennent en respect des dispositions du CMP ; le simple fait de leur nombre élevé ne peut pas impliquer la violation de dispositions relatives au fractionnement.*

En effet, en cours d'année la DFM Santé est amenée à conclure plusieurs contrats simplifiés pour satisfaire les besoins de services différents et sur des unités fonctionnelles différentes. Nous n'avons pas noté dans ce rapport de cas de fractionnement illustré selon la définition opérationnelle.

En fait, avec les mesures de régulation des crédits limitant les ouvertures aux tranches trimestrielles, nous avons été amenés à conclure des contrats par trimestre, par nature de dépense et par service à chaque fois que le cumul annuel des crédits de la structure n'atteint pas le seuil réglementaire. Ainsi, cela peut expliquer le nombre de contrats simplifiés. C'est une mesure de gestion administrative tenant compte des contraintes d'ouverture de crédits, mais sans aucune violation de texte.

Nous précisons que les marchés qui sont passés par l'autorité contractante nécessitent l'existence préalable de crédits. Ces contrats simplifiés peuvent ne pas dépasser les crédits prévus par service comme l'affirment certaines AC mais les marchés homogènes ou de même nature sont appréciés de manière globale au sein de l'AC mais pas par service. A ce titre ces marchés homogènes ou de même nature, dans un souci d'économie doivent être regroupés quel que soit la structure bénéficiaire pourvu que ces dernières dépendent de l'AC.

Il s'y ajoute que pour la notion d'unité fonctionnelle : lorsqu'il s'agit de satisfaire un besoin concourant à la réalisation d'un même projet, l'acheteur peut prendre comme référence l'unité fonctionnelle. Cette notion, qui doit s'apprécier au cas par cas, en fonction des prestations attendues, suppose une pluralité de services ou de fournitures concourant à un même objet. Dans cette hypothèse, l'ensemble des prestations nécessaires à l'élaboration d'un projet, et faisant partie d'un ensemble cohérent, est pris en compte de manière globale. Si le montant total de cette évaluation est supérieur aux seuils de procédures formalisées, l'acheteur devra s'y conformer. Dans le cas contraire, il pourra recourir à une procédure adaptée.

RECOMMANDATION

Nous recommandons aux AC en vertu du principe de l'économie visé dans le code des marchés de passer des commandes groupées pour les besoins de même nature ou homogène. Lors des règlements, l'AC doit imputer à chaque entité le montant correspondant à ses besoins dans la commande. Cela permettrait de faire des économies d'échelle du fait du volume important de commande et d'obtenir une meilleure qualité des fournitures et services.

5.6 DEFILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS

CONSTAT

L'un des principaux constats de l'audit réside dans la carence de l'archivage des documents de marchés. Pour la plupart des marchés ayant fait l'objet de revue dans le cadre de nos travaux, nous n'avons pas pu disposer de l'ensemble des pièces y relatives, ce qui a constitué une véritable limitation à nos travaux. En effet, au cours de nos travaux, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis et, les pièces existantes nous sont transmises dans des classeurs sans l'aide d'un sommaire qui en indique le contenu et qui en facilite l'exploitation.

C'est le cas pour la totalité des structures auditées. En effet, le dispositif d'archivage et de classement mis en place par certaines AC est défaillant et, 29% des documents de marchés ne nous ont pas été communiqués au terme de nos travaux. Ainsi du fait de l'absence de ces documents dans les dossiers de marché, nous n'avons pas pu nous assurer du respect par les AC concernées, des procédures en vigueur en matière de passation de marchés.

Par ailleurs, la Réglementation n'aménage pas réellement de dispositions rendant la PRMP incontournable pour la centralisation des dossiers : cela doit concerner tous les documents de la préparation jusqu'à la réception et aux paiements d'autant plus que les documents relatifs aux marchés doivent être conservés pour plusieurs raisons :

- ils constituent des documents administratifs et, à ce titre, doivent être conservés pendant la durée prescrite par la loi pour ce type de documents ;
- ils permettent aux acheteurs publics de rendre compte de leur gestion des marchés ;
- ils sont nécessaires pour l'action des organismes de contrôle administratifs et juridictionnels ;
- ils sont nécessaires à la protection des intérêts de l'administration dans le cadre de litiges ou d'actions en justice survenant pendant les délais de garantie (garantie de parfait achèvement et garantie décennale) ;
- si, par l'intermédiaire d'un marché, un auteur a consenti des droits à l'administration, celle-ci doit pouvoir le prouver pendant la durée légale de protection ;

- enfin, ils sont nécessaires pour les mesures d'amélioration du système des marchés, à travers l'évaluation des procédures qui nécessite la revue des dossiers de marchés passés.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons de mettre en œuvre les diligences nécessaires afin de permettre un archivage exhaustif des documents de marchés.

Il serait utile qu'un texte sur l'archivage, sous-tendu par des procédures permettant à la PRMP de disposer de toutes les pièces relatives aux marchés et listant les pièces composant l'archivage d'un dossier de marché soit pris par les autorités, de même que la mise à disposition des moyens matériels et humains nécessaires.

Nous recommandons aux Autorités Contractantes de prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention : ceci nécessite un isolement des archives des dossiers de marchés dans un local prévu spécifiquement à cet effet. La gestion des archives relèverait ainsi de la responsabilité du chargé des archives.

5.7 MANQUEMENTS SUR LA CAPACITE JURIDIQUE DES SOUMISSIONNAIRES (CAS DES CONTRATS SIMPLIFIES)

Article 20 du CMP

« Chaque candidat à un marché, quelle que soit la procédure de passation des marchés employés, doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques et financières requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés.

En application de l'alinéa 1 du présent article, à l'appui des soumissions ou des offres faites par les soumissionnaires ou les candidats, l'autorité contractante doit exiger : a) tous documents ou pièces lui permettant d'apprécier la capacité technique des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services, leur solvabilité, la régularité de leur situation juridique et fiscale et sociale, ainsi que les pouvoirs des personnes habilitées à engager l'entreprise et à passer des marchés avec l'autorité contractante ; b) une fiche comportant les renseignements relatifs aux candidats selon un modèle établi par l'autorité contractante.. »

CONSTAT

Nous n'avons pas pu nous assurer dans certains cas de la réalité de la capacité juridique et techniques des soumissionnaires. En effet, pour certaines AC notamment la Direction du Budget de SIKASSO, du MEE... Ce constat a été noté pour près de 67% des contrats simplifiés auditées et concerne sept (7) AC notamment le Conseil Régional de SIKASSO, la Direction Régionale de SIKASSO, le MATCL, le MDSSPA, le MEALN, le MEE et le Ministère de la Santé.

Par ailleurs, à la suite de la revue de la liste agrégée des contrats simplifiés, nous avons constaté des cas de fournisseurs ou prestataires qui sont tributaires de marchés couvrant plusieurs domaines d'activités incompatibles du point de vue de leur objet social. A titre d'exemples le fournisseur Kansay Abdourahmane qui est titulaire auprès du MEALN de 17 contrats simplifiés au cours de la gestion 2011 portant sur des fournitures de bureau, de pièces détachées automobiles, de matériel de sport, de production de modules, matériels informatiques. C'est le cas également du fournisseur Amadou Nimaga, titulaire de 6 contrats auprès de la même autorité pour une valeur globale de 96 millions et portant sur du matériel de plomberie, des consommables informatiques, lubrifiants, fournitures scolaires, produits alimentaires.

RECOMMANDATION

Nous recommandons aux Autorités contractantes de veiller à obtenir les documents juridiques technique et financier qui jugent de la capacité des soumissionnaires à pouvoir exécuter le marché. De plus, les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation.

5.8 INSUFFISANCE DANS LE TRAITEMENT DES CONTRATS SIMPLIFIES

Article 30 du CMP

« 30.2 Ils doivent être conclus et approuvés par les autorités compétentes avant tout commencement d'exécution.

30.3 L'établissement d'un contrat simplifié intervient après mise en concurrence par demande de cotation entre au moins trois candidats sur la base d'un dossier sommaire écrit.

30.4. Le contrat simplifié, soumis à l'acceptation du prestataire, du fournisseur ou de l'entrepreneur est approuvé par l'administrateur de crédits ou son délégataire, visé par le contrôleur financier et enregistré au service des Impôts. »

CONSTAT

Nous avons constaté que les contrats simplifiés représentent une partie importante de l'ensemble des marchés passés par les AC. Ils ne sont pas inscrits dans les PPM. Or, le Marché public est défini comme un contrat écrit conclu à titre onéreux par une autorité contractante pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services au sens du présent décret.

Corrélativement, l'article 28 alinéa 2 du décret précité dispose: « les marchés passés par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans les plans prévisionnels ou dans les plans révisés, à peine de nullité, sous réserve de l'appréciation de la Direction Générale des Marchés Publics. De plus, la DGMP n'a aucune visibilité sur ces contrats simplifiés qui ne font pas l'objet de publication.

RECOMMANDATION

Les contrats simplifiés représentent une partie importante des dépenses publiques tant en volume qu'en valeur. Ainsi bien que les dispositions les régissant soient ambiguës, il convient en vertu du principe de transparence visé par le code et ses textes d'application de :

- les inscrire dans le PPM ;
- prendre un acte formel désignant les membres chargés de leur passation ;
- tenir un fichier qui permet de faire la corrélation avec les crédits les concernant.

Il faut également dans le rapport d'activité de l'autorité contractante faire une synthèse des marchés passés suivant cette procédure et le niveau d'exécution des crédits qui leur sont alloués.

Par ailleurs, l'ARMDS devrait encadrer par un texte d'application les contrats simplifiés, accompagné de modèle allégés de DAO, de procès verbaux, de contrats, de la composition de la commission ...

5.9 INSUFFISANCE DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES PAR ENTENTE DIRECTE

Article 49 du CMP

49.1. Le marché est passé par entente directe lorsque l'autorité contractante engage, sans formalité, les discussions qui lui paraissent utiles, avec un entrepreneur, un fournisseur, ou un prestataire de services. Le recours à la procédure par entente directe doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable de la Direction Générale des Marchés Publics.

49.2. Le marché est passé par entente directe dans les cas suivants : - lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ; - dans le cas d'extrême urgence, pour les travaux, fournitures ou services que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ; - dans le cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres, nécessitant une intervention immédiate, et lorsque l'autorité contractante n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de l'urgence. Le marché par entente directe ne peut être passé qu'avec des

entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations.

49.3. Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, et notamment l'obligation de présenter ses bilans, comptes de résultats, ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation ou, à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient.

CONSTAT

Les contrats de marché par entente directe examinés ne comportent pas une clause selon laquelle les entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations. De plus, les preuves matérialisant l'exercice du contrôle des prix durant l'exécution ne nous ont pas été communiquées.

Par ailleurs pour l'essentiel des marchés par entente directe examinés, nous avons constaté que le motif qui est généralement invoqué pour les passer suivant ce régime dérogatoire est l'exclusivité. Cependant, les preuves de la détention de l'exclusivité par les titulaires des marchés listés ci-après ne nous ont pas été transmises. Il en ressort également les constats suivants :

- Non-respect du délai de signature (quatre jours) du contrat entre le fournisseur, l'autorité et le contrôleur financier,
- Non-respect du délai d'approbation (quatre jours) à compter de la date de signature,
- Non-respect du délai de notification (quatre jours) à compter de la date de signature du contrat.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons d'insérer dans les contrats pas une clause selon laquelle le titulaire accepte de se soumettre à un contrôle des prix durant l'exécution. Il convient également de matérialiser les contrôles effectués. Il convient également de respecter les délais de signatures, d'approbation et de notification du marché.

**6. REVUE DES LITIGES DES AUTORITES CONTRACTANTES
AU COURS DE LA GESTION 2011**

I. ANALYSE DES STATISTIQUES DES RECOURS INTRODUIITS EN 2011

Durant l'exercice 2011, 19 décisions concernant les autorités contractantes auditées par le Cabinet ont été enregistrées. Ces décisions visent six (6) autorités sur les vingt (20) autorités concernées par la revue. Elles sont réparties comme suit :

NOMBRE	AUTORITE CONTRACTANTE	DECISIONS
1	Ministère de l'Energie et de l'Eau	2 décisions
2	Ministère de l'Agriculture	2 décisions
3	Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités locales	5 décisions
4	Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	2 décisions
5	Ministère de la Santé	5 décisions
6	Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation Et des Langues Nationales	3 décisions
	TOTAL	19

- Le Ministère de l'Energie et de l'Eau a été impliqué dans deux (2) recours, tous introduits par la Société d'Equipement et de Travaux (SETRA). Ils ont abouti aux conclusions suivantes :
 - Le recours contre les résultats de la procédure relative aux travaux de mise en place de 410 pompes à motricité humaine dans les régions de Koulikoro et de Ségou a été déclaré irrecevable en raison de son caractère prématuré et de l'absence d'intérêt à agir ;
 - Le recours contre la procédure relative aux travaux de mise en place de 410 pompes à motricité humaine dans les régions de Koulikoro et de Ségou a été déclaré recevable, fondé et a entraîné la suspension et la reprise de la procédure de passation du marché querellé.
- Le Ministère de l'Agriculture a été aussi concerné par deux (2) recours respectivement introduits par le Cabinet CATEK et Monsieur Daouda CISSE. Ces deux recours ont été déclarés irrecevables pour tardiveté.
- Le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation Et des Langues Nationales a été, quant à lui, impliqué dans trois recours. Parmi les recours, deux ont été introduits respectivement par BITTAR IMPRESSION et GRAPHIQUE INDUSTRIE et le troisième par le dit ministère en vue d'obtenir l'autorisation de passer un marché par Entente directe. Ces trois recours ont donné lieu aux conclusions suivantes :
 - Le recours du ministère déclaré recevable et a abouti à la confirmation du refus d'autoriser la passation du marché relatif à la fourniture et la livraison de manuels scolaires par Entente directe ;
 - Le recours de BITTAR IMPRESSION contre la procédure relative à l'équipement en manuels scolaires des écoles fondamentales de Sikasso, Koulikoro et Tombouctou en trois lots différents déclaré irrecevable pour absence de recours gracieux préalable ;
 - Le recours de GRAPHIQUE INDUSTRIE contre la procédure relative à l'Edition, à l'impression, à la distribution et à la vente de certains manuels scolaires déclaré recevable, fondé et a entraîné la suspension de la procédure et à la correction du DAO avant la relance de la procédure.

4. Le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle a été impliqué dans deux recours dont un en dénonciation introduit par le Cabinet d'assistance CATEK et l'autre en contestation par CFAO MOTORS MALI. Les deux recours ont abouti aux décisions suivantes :
 - Le recours du CABINET CATEK a été déclaré recevable et a entraîné la demande de la reprise de la procédure de passation du marché relatif à la réalisation des études envisagées dans le cadre de l'élaboration du Programme Décennal de Développement de la Formation Professionnelle pour l'Emploi.
 - Le recours de CFAO MOTORS Mali contre la procédure relative à l'acquisition de véhicules pour les structures centrales du ministère a été déclaré recevable mais mal fondé.
5. Le Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités locales a été visé par cinq (5) recours qui ont reçu les traitements ci-dessous :
 - Le recours de BITTAR IMPRESSION contre la procédure relative à la fourniture de divers imprimés électoraux pour le referendum et les élections générales de 2012 déclaré recevable mais rejeté dans le fond ;
 - Le recours introduit par la Société YATTASSAYE et FILS contre la procédure relative à la fourniture d'encre rigide pour le referendum et les élections générales de 2012 déclaré recevable et fondé ;
 - Le recours introduit par la Société YATTASSAYE et FILS contre la procédure relative à la fourniture d'encre indélébile pour le referendum et les élections générales de 2012 déclaré recevable et fondé ;
 - Le recours introduit par SERA MALI contre le DAO relatif à la fourniture de sept (7) véhicules au profit du Projet d'appui à la décentralisation dans la Région de Koulikoro déclaré recevable et fondé ;
 - Le recours introduit par SERA MALI contre le DAO relatif à la fourniture de 68 véhicules dont 9 véhicules légers et 59 véhicules double cabine déclaré recevable et fondé.
6. Le Ministère de la Santé a été aussi visé par cinq (5) recours qui ont abouti aux décisions suivantes :
 - Le recours de CFAO MOTORS contre la procédure relative à la fourniture de 09 véhicules Tout Terrain déclaré recevable mais mal fondé ;
 - Le recours des établissements BEE SAGO contre la procédure relative à la fourniture de 500.000 moustiquaires imprégnés de longue durée d'action pour le compte du Programme National de Lutte contre le Paludisme déclaré recevable mais mal fondé ;
 - Le recours de BODY DISTRIBUTION SARL contre la procédure en 7 lots relative à la fourniture de 500.000 moustiquaires imprégnés de longue durée d'action pour le compte du Programme National de Lutte contre le paludisme déclaré irrecevable pour forclusion ;
 - Le recours de CFAO MOTORS MALI contre le DAO relatif à la fourniture de cinq ambulances équipées de RAC déclaré irrecevable pour forclusion ;
 - Le recours de CFAO MOTORS MALI contre le DAO relatif à la fourniture de cinq ambulances médicalisées déclaré irrecevable pour forclusion.

Au total, parmi les autorités contractantes auditées, c'est le Ministère de la Santé et celui de l'Administration Territoriale et des Collectivités locales qui se sont les plus distingués dans les recours introduits par les candidats avec, pour chacun, 5 recours. Cependant, les recours contre le Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités locales semblent être les plus pertinents. En effet, sur les cinq (5) recours enregistrés, tous ont été déclarés recevables et quatre (4) sont fondés alors que pour le Ministère de la Santé, seuls deux recours ont été déclarés recevables mais mal fondés. Les trois ont échoué au stade de la recevabilité.

II. COMMENTAIRES DES DECISIONS DU CRD AU TITRE DE L'ANNEE 2011

A. DECISIONS CONCERNANT LE MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

1. **Décision n°11-023/ARMDS-CRD du 11 juillet 2011 relative au recours de la Société d'Équipement et de Travaux (SETRA) contre les résultats de l'appel d'offres national ouvert relatif aux travaux de mise en place de 410 pompes à motricité humaine dans les régions de Koulikoro et Ségou (Septembre 2010).**

Après avoir cherché, sans succès, à connaître les résultats de l'appel d'offres en question, le requérant saisi le CRD. Il déclare, à l'appui de son recours, que selon « les rumeurs qui courent en ville » le marché aurait déjà été attribué à l'entreprise SAIRA, que la dite attribution est entachée d'irrégularités graves en ce qu'il « a été relevé par l'ensemble des soumissionnaires que la société SAIRA n'a pas fourni l'échantillon de 0,5 m d'exhaure complète ».

Pour déclarer ce recours prématuré, donc irrecevabilité, le CRD s'est fondé sur les observations de l'AC selon lesquelles les résultats provisoires ne peuvent pas être communiquées car non validés puisque la validation dépend de l'avis du bailleur de fond qui était attendu.

Il ressort de cette décision que le requérant ignore le point de départ de tout recours en matière de passation des marchés. Qu'il soit devant la PRM ou devant le CRD, le recours est toujours conditionné par la publication de l'acte ou de la décision contestée. Il aurait dû attendre que l'AC obtienne la validation de la procédure, publie et notifie un avis d'attribution provisoire avant d'engager la contestation. Aucun recours ne peut se fonder sur une rumeur. Aussi, dans une démarche purement pédagogique, l'AC aurait-elle dû répondre pour expliquer le processus en cours et lever toute équivoque.

2. **Décision n°11-029/ARMDS-CRD du 2 septembre 2011 relative au recours de la Société d'Équipement et de Travaux (SETRA) contestant les résultats de l'appel d'offres national ouvert relatif aux travaux de mise en place de 410 pompes à motricité humaine dans les régions de Koulikoro et Ségou.**

C'est un recours en dénonciation introduit SETRA-SARL contre l'attribution de ce marché à SAIRA INTERNATIONAL en violation des dispositions du DAO qui exigent de chaque soumissionnaire la fourniture d'un échantillon.

Sur la forme, la dénonciation n'est pas le seul motif du recours. En effet, au regard des moyens développés par l'AC pour justifier la décision, le requérant semble avoir introduit en même temps la contestation du rejet de son offre. Il est important pour le CRD d'expliquer, clairement aux requérants et aux AC les deux recours (contestation du rejet d'un dossier et dénonciation) qui obéissent à des conditions de recevabilités différentes.

Sur le fond, la décision du CRD est parfaitement fondée car l'absence de l'échantillon dans le dossier de SAIRA INTERNATIONAL doit constituer un motif suffisant du rejet de son offre. Elle ne devrait pas être déclarée attributaire surtout que le DAO précise que « le soumissionnaire devra s'engager à livrer, en cas d'adjudication du marché, du matériel identique à l'échantillon fourni lors de la soumission... ».

B. DECISIONS CONCERNANT LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE

1. **Décision n°11-02/ARMDS-CRD du 25 Février 2011 relative au recours du Cabinet CATEK contre la décision de rejet de sa proposition technique dans l'appel d'offres ouvert pour la sélection d'un bureau chargé de la formation sur la gestion axé sur les résultats dans le cadre du Programme National d'Investissement du Secteur Agricole.**

Dans cette décision, il apparaît que c'est le Cabinet CATEK qui conteste le rejet de sa proposition technique, un rejet motivé par l'absence d'agrément dans son dossier. Le recours a certes, été déclaré irrecevable pour tardiveté (ce qui prouve que le requérant ne maîtrise pas les délais de recours) mais révèle l'insuffisante maîtrise par l'AC des marchés de prestations intellectuelles, notamment la profession des consultants pour l'exercice de laquelle aucun agrément technique n'est exigé.

2. **Décision n°11-10/ARMDS-CRD du 16 Mai 2011 relative au recours de Monsieur Daouda Cissé contre l'appel d'offres national relatif à l'acquisition d'équipements pour 400 magasins de stockage et 20 marchés ruraux pour le compte du Projet d'Appui à la Filière Coton Textile.**

Après avoir reçu la notification du rejet de son offre, Monsieur Daouda Cissé a introduit le 26 avril 2011 un recours gracieux pour lequel il n'a reçu aucune réponse. C'est ainsi que le 3 mai 2011 soit 7 jours après, il décide de saisir le CRD. Le régulateur rejette le recours car introduit au-delà du délai de 3 jours prévu à l'article 112.1 du décret n°08-485/P-RM du 11 aout 2008. Cette décision n'a pas pu être vidé sur le fond car le requérant ne maîtrise pas les délais de recours et leur computation.

C. DECISIONS CONCERNANT LE MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

1. **Décision n°11-011/ARMDS-CRD du 17 Mai 2011 relative au recours de la Société d'Equipement et de Représentation Automobile (SERA-MALI) contre le DAO relatif à la fourniture de 68 véhicules dont 9 véhicules légers et 59 véhicules double cabine.**

Il s'agit, dans cette affaire, d'un recours en contestation des spécifications techniques telles qu'elles sont définies dans le DAO relatif à l'achat de 9 véhicules légers et de 59 véhicules doubles cabines. Il a été introduit par SERA MALI qui estime que ces spécifications ne favorisent pas une concurrence ouverte et qu'elles visent une marque déterminée, en l'occurrence la marque TOYOTA. Après l'avoir déclaré recevable, le CRD ordonne dans le fond, la reprise des spécifications techniques de manière à permettre la participation du maximum de candidats.

Il est à noter que les procédures d'acquisition de véhicules posent presque toujours des difficultés et contestations relatives, surtout aux spécifications techniques. Celles-ci sont souvent jugées discriminatoires ou visant une marque déterminée. Pourtant, il est important de rappeler que les dispositions de l'article 30 du code des marchés publics précisent que « Les travaux, fournitures et prestations de services qui font l'objet d'un marché public ou d'une délégation de service public sont définis par référence aux normes, agréments techniques ou spécifications nationaux ou communautaires, ou à défaut par référence à des normes ou agréments techniques ou spécifications internationaux. » Il est simplement interdit de « l'indication de marques, de brevets ou de types, ou celle d'une origine ou d'une production déterminée » et même dans ce cas, l'interdiction est levée lorsque cette indication est accompagnée de la mention « ou équivalent ». Il ressort de ce constat que deux exigences sont à prendre en compte par les AC lorsqu'elles définissent les spécifications techniques :

- Que celles-ci soient en adéquation avec les besoins des utilisateurs donc compatibles avec les conditions d'utilisation du matériel ;
- Qu'elles puissent garantir la concurrence sans exclure de manière ciblée des candidats dont les produits peuvent correspondre aux besoins des autorités contractantes.

En l'espèce, la définition des spécifications techniques semble en adéquation avec ces exigences car elles tiennent compte des besoins réels du département en types de véhicules adaptés aux conditions d'utilisation et que c'est à tort que le CRD a ordonné la reprise de ces spécifications techniques. A l'avenir, il serait opportun pour le CRD, de mieux codifier la définition des spécifications techniques par les autorités contractantes.

2. Décision n°11-026/ARMDS-CRD du 04 aout 2011 relative au recours de la Société d'Équipement et de Représentation Automobile (SERA-MALI) contre le DAO relatif à la fourniture de sept (7) véhicules au profit du Projet d'Appui à la Décentralisation dans la région de Koulikoro.

Dans cette affaire, c'est SERA MALI qui conteste les spécifications techniques du DAO relatif à l'achat de sept (7) véhicules. Pour la requérante, les spécifications techniques retenues (puissance du moteur, couple en Nm/tr, mn, garde au sol, cylindrée en cm³) éliminent la marque NISSAN. C'est ainsi qu'elle a saisi le Ministère le **6 juillet 2011** pour émettre des réserves sur le DAO. Le Ministère répond le **22 juillet 2011**. Le **25 juillet 2011**, SERA MALI saisi le CRD d'un recours contre le dit DAO au motif que les spécifications techniques qui y sont formulées éliminent la marque NISSAN. Le CRD déclare le recours recevable, constate que les spécifications techniques excluent certains candidats et ordonne à ce que celles-ci soient corrigées de manière à permettre à tous les candidats potentiels de prendre part à la concurrence.

Cette décision pose deux problèmes :

- Sur la forme, il apparaît clairement que le requérant et le CRD ont un problème avec le respect des délais.

Concernant le requérant, il semble ignorer les dispositions de l'article 112.1 du décret n°08-485/P-RM du 11 aout 2008 selon lesquelles, en l'absence de décision rendue par la PRM ou l'autorité hiérarchique dans les trois jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Autorité de Régulation. Ainsi, à compter de sa saisine, la PRM ou son supérieur hiérarchique dispose d'un délai de 3 jours pour répondre. En cas de silence, le candidat conclu à un rejet implicite et peut saisir le CRD. En l'espèce, SERA MALI a saisi le ministère depuis le 6 juillet 2011 et ce n'est que le 22 juillet, donc largement au-delà de 3 jours réglementaires, que ce ministère a répondu. A partir du 9 juillet, elle aurait dû constater un rejet implicite et saisir le CRD.

Du côté du CRD, il aurait dû simplement rapprocher les dates (date de saisine de l'AC, date de réponse de celle-ci et date de saisine du CRD) pour constater la forclusion.

- Sur le fond, le CRD n'a pas suffisamment motivé sa décision car il n'a pas suffisamment exploité les deux exigences qui sous-tendent la définition des spécifications techniques à savoir :
 - Que celles-ci soient en adéquation avec les besoins des utilisateurs donc compatibles avec les conditions d'utilisation du matériel ;
 - Qu'elles puissent garantir la concurrence sans exclusion de manière ciblée des candidats dont les produits peuvent correspondre aux besoins des autorités contractantes.

En l'espèce, le CRD s'est focalisé sur le fait que les spécifications techniques éliminent la marque NISSAN sans chercher à savoir si elles sont en adéquation avec les besoins des utilisateurs, c'est-à-dire si elles sont justifiées par l'objet du marché. Pourtant, le Ministère a bien précisé qu'« au regard de l'utilisation intensive qui sera faite de ces véhicules, dans les sept cercles de Koulikoro, l'exigence formulée dans le cahier des charges à cet égard nous semble tout à fait justifiée ». En décidant de la sorte, le CRD risque d'imposer des caractéristiques et spécifications contraires au principe de l'efficacité de l'achat public. A l'avenir, il serait important pour le CRD, de mieux codifier la

définition des spécifications techniques par les autorités contractantes en tenant compte de ces deux exigences ci-dessus rappelées.

3. Décision n°11-036/ARMDS-CRD du 22 novembre 2011 consécutive au recours de la Société YATTASSAYE et FILS contre la procédure d'appel d'offres n°0026/MATCL relative à la fourniture d'encre indélébile pour le referendum et les élections générales de 2012.

Cette décision a été provoquée par le recours de la société YATTASSAYE et FILS qui conteste la non prorogation du délai d'ouverture des plis suite à des modifications intervenues au DAO. Elle a introduit un recours gracieux le **4 novembre 2011**. Le **10 novembre 2011** l'AC a répondu et le **14 novembre 2011**, la requérante a saisi le CRD.

Le recours a été déclaré irrecevable et le CRD a ordonné la prorogation du délai d'ouverture des plis.

Deux leçons sont à tirer de cette décision :

- **Sur la forme**, il ressort une insuffisante maîtrise des délais de recours et de réponses aussi bien par la requérante que par le CRD.
Pour la requérante, elle ne devait pas attendre le 10 novembre, date à laquelle l'AC a répondu étant entendu que celle-ci dispose de 3 jours (elle a été saisie le 4 novembre) pour répondre et en cas de silence dans ce délai on devrait conclure à un rejet implicite.
Le CRD devait aussi déclarer ce recours irrecevable, parce que non seulement, la requérante n'a pas tiré les conséquences du retard accusé par l'AC mais aussi, elle n'a pas introduit son recours dans les deux (2) jours ouvrables à compter de la réponse de l'AC (réponse notifiée le 10 novembre et recours devant le CRD introduit le 14 novembre).
- **Sur le fond**, l'AC semble ignorer l'importance de la garantie de soumission dans la procédure de passation d'un marché. C'est un élément exigible à la date d'ouverture des plis. Son absence justifie, lorsqu'il est exigé dans le dossier d'appel à candidature, le rejet d'une soumission. En outre, il est de nature à augmenter ou à diminuer l'ampleur d'une concurrence. C'est toute retouche, en plus ou en moins, du montant de la garantie de soumission a un impact direct sur la participation des entreprises à la procédure. C'est pourquoi, toute diminution ou augmentation de la garantie de soumission doit entraîner la prorogation du délai d'ouverture des offres.

4. Décision n°11-037/ARMDS-CRD du 22 novembre 2011 consécutive au recours de la Société YATTASSAYE et FILS contre la procédure d'appel d'offres n°0027/MATCL relative à la fourniture d'encre rigide pour le referendum et les élections générales de 2012

C'est la Société YATTASSAYE et FILS qui a introduit un recours pour contester, d'une part, les spécifications techniques notamment « l'encre rigide » et les exigences quant à la présentation de l'emballage qui correspond à un système pratiqué aux USA par un fabricant particulier HITT compagnies et d'autre part, la non prorogation du délai d'ouverture des plis consécutive à la modification de la caution de soumission.

C'est ainsi qu'elle a saisi l'AC d'un recours gracieux le 4 Novembre 2011 ; celle-ci a répondu le 10 Novembre et le 14 novembre, elle a saisi le CRD.

En commentaire, l'on retrouve les mêmes observations que la décision précédente aussi bien sur la forme que sur le fond. Il s'y ajoute que le CRD ne cherche pas à savoir si les spécifications techniques sont justifiées par l'objet du marché comme le préconise l'article 30 du décret n°08-485/P-RM du 11 aout 2008.

5. Décision n°11-044/ARMDS-CRD du 29 décembre 2011 consécutive au recours de BITTAR IMPRESSION contestant les résultats de l'appel d'offres national n°0025/MATCL relatif à la fourniture de divers imprimés électoraux pour le referendum et les élections générales de 2012

Cette décision est consécutive au recours déposé par BITTAR IMPRESSION contre le rejet de son offre dans la procédure relative à la fourniture de divers imprimés électoraux pour le referendum et les élections générales de 2012. Selon la requérante, son offre est la moins disante et qu'elle s'est conformée à la clause 14.3 (a) des Instructions aux soumissionnaires.

Elle a saisi l'AC d'un recours gracieux, le 14 décembre 2011 et faute de réponse, elle introduit un recours devant le CRD le 19 décembre. Le CRD déclare le recours recevable avant de le juger mal fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure.

Outre le non-respect du délai de recours, qui du reste est assez léger, cette décision renseigne sur la non maîtrise des étapes de la procédure d'évaluation des candidatures et des offres imputables à la requérante. En effet, les attestations de bonne exécution ou les procès-verbaux sont des pièces exigées dans le DAO pour statuer sur la capacité technique du candidat à exécuter le marché. Ces pièces sont appréciées au stade de l'éligibilité des candidatures et non au stade de comparaison des offres. En conséquence, dès lors que ces pièces ne sont pas fournies, ou elles sont incomplètes ou inexactes comme c'est le cas en l'espèce, la candidature est rejetée et l'offre ne sera pas examinée encore moins retenue même si elle est la moins disante.

PLAN D'ACTION

CONSTAT	RECOMMANDATION	ORGANE RESPONSABLE MISE EN ŒUVRE
<p>Nous avons constaté un recensement non exhaustif des marchés des AC ciblées par l'audit. La liste communiquée par la DGMP ne présente pas les marchés de certaines AC notamment AGETIER, ARMPPTP...</p> <p>Pour d'autres AC, les marchés présents sur la liste de la DGMP sont moins importants en volume que ceux sur la liste des AC. A titre d'exemple, le Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales (MATCL) nous a communiqué une liste de 65 marchés alors que celle de la DGMP fait état de 58 marchés.</p> <p>De plus, s'agissant des marchés par entente directe recensés par nos soins à travers les listes des AC ciblées, il en ressort un nombre de 49 alors que la liste de la DGMP fait état de 41. Or, pour ces</p> <p>marchés, la DGMP a entre autres attributs, de les autoriser avant le démarrage de la procédure. Dès lors, il ya lieu de constater que certains marchés passés par entente directe échappent à l'Autorité chargé du contrôle a priori.</p> <p>Nous avons été limités dans le recensement exhaustif des marchés : cela découle de la non disponibilité des extraits d'exécution budgétaire auprès de l'Administration centrale, mais également de l'absence de coopération des services financiers.</p>	<p>Nous recommandons aux autorités contractantes de communiquer les PPM, les procès verbaux d'attribution le cas échéant, les marchés pour immatriculation...</p> <p>S'agissant des contrats simplifiés pour des besoins de statistiques et compte tenu de leur importance, nous recommandons aux AC de communiquer le procès verbal d'attribution à la DGMP.</p> <p>Tout cela doit passer par des séances d'information de l'ARMDS et de sensibilisation au cours des sessions de formation organisés au profit des AC.</p>	ARMDS/ DGMP/AC
<p>Nous avons constaté au cours de la gestion 2011 des insuffisances d'ordre organisationnel. En effet, les membres de la commission et de la sous-commission ne satisfont pas à l'obligation de déclaration de conflit d'intérêt et de secret. De plus, nous avons</p>	<p>Nous recommandons aux Autorités Contractantes d'organiser davantage les règles d'indépendance en matière de passation et d'amener les membres de la commission à</p>	ARMDS/ AC

CONSTAT	RECOMMANDATION	ORGANE RESPONSABLE MISE EN ŒUVRE
<p>constaté que les noms des membres de la commission ne figurent pas sur la décision de leurs nominations. Cela a été noté dans 28% des marchés examinés et concernent les marchés de MATCL, du MDSSPA, du Ministère de la Santé, du MPFEF et du Conseil Régional de Sikasso. L'AC doit s'assurer que sa commission est indépendante et pour cela elle doit les amener à déclarer qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt par rapport aux candidats ou soumissionnaires et les membres qui présentent des cas de conflits doivent être retirés et substitués à d'autres pour compléter la commission.</p>	<p>déclarer l'existence ou non de conflit d'intérêt et d'améliorer à travers l'ARMDS le modèle de décision de nomination des membres de la commission, utilisé par les AC.</p>	
<p>Pour tous les marchés examinés et atteignant les seuils de passation, les AC n'ont pas procédé à la publication de l'attribution définitive pour 47% des marchés examinés. Il convient de prohiber ce mode de publication qui entache la transparence en raison du caractère limitatif de l'accès des candidats et soumissionnaires à l'information.</p>	<p>Pour respecter le principe de l'efficacité visé par le code, nous vous recommandons de procéder à la publication des avis d'attribution définitive et de respecter les délais impartis pour cette diligence. Il s'y ajoute que l'ARMDS devrait mettre en place ces différents outils qui participent à la transparence du processus de passation des marchés.</p>	ARMDS/ AC
<p>Nous avons constaté auprès de trois AC pour lesquels les contrats simplifiés nous ont été communiqués des fractionnements de dépenses de même nature. Il s'agit de la Direction du Budget de SIKASSO, du MEALN et du Ministère de la Santé. Pour l'illustrer, nous avons noté pour la direction du Budget de SIKASSO que des marchés d'une valeur globale de 793 828 687 F CFA ont été fractionnés et passés irrégulièrement suivant la procédure de contrat simplifié. C'est le cas également pour MEALN pour des marchés d'une valeur</p>	<p>Nous recommandons aux AC en vertu du principe de l'économie visé dans le code des marchés de passer des commandes groupées pour les besoins de même nature ou homogène. Lors des règlements, l'AC doit imputer à chaque entité le montant correspondant à ses besoins dans la commande. Cela permettrait de faire des économies d'échelle du fait du volume important de commande et d'obtenir une meilleure qualité des fournitures et services. Il convient pour les</p>	ARMDS/ DGMP/AC

CONSTAT	RECOMMANDATION	ORGANE RESPONSABLE MISE EN ŒUVRE
<p>globale de 3 275 698 000 F CFA.</p> <p>Nous précisons que les marchés qui sont passés par l'autorité contractante nécessitent l'existence préalable de crédits. Ces contrats simplifiés peuvent ne pas dépasser les crédits prévus par service comme l'affirment certaines AC mais les marchés homogènes ou de même nature sont appréciés de manière globale au sein de l'AC mais pas par service. A ce titre ces marchés homogènes ou de même nature, dans un souci d'économie doivent être regroupés quel que soit la structure bénéficiaire pourvu que ces dernières dépendent de l' AC.</p>	<p>besoins de statistique de tenir informé la DGMP des contrats simplifiés</p>	
<p>L'un des principaux constats de l'audit réside dans la carence de l'archivage des documents de marchés. Pour la plupart des marchés ayant fait l'objet de revue dans le cadre de nos travaux, nous n'avons pas pu disposer de l'ensemble des pièces y relatives, ce qui a constitué une véritable limitation à nos travaux. En effet, au cours de nos travaux, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis et, les pièces existantes nous sont transmises dans des classeurs sans l'aide d'un sommaire qui en indique le contenu et qui en facilite l'exploitation.</p> <p>C'est le cas pour la totalité des structures auditées. En effet, le dispositif d'archivage et de classement mis en place par certaines AC est défaillant et, 29% des documents de marchés ne nous ont pas été communiqués au terme de nos travaux. Ainsi du fait de l'absence de ces documents dans les dossiers de marché, nous</p>	<p>Nous vous recommandons de mettre en œuvre les diligences nécessaires afin de permettre un archivage exhaustif des documents de marchés. Il serait utile qu'un texte sur l'archivage, soutenu par des procédures permettant à la PRMP de disposer de toutes les pièces relatives aux marchés et listant les pièces composant l'archivage d'un dossier de marché soit pris par les autorités, de même que la mise à disposition des moyens matériels et humains nécessaires. Nous recommandons aux Autorités Contractantes de prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention : ceci nécessite un isolement des archives des dossiers de marchés dans un local prévu spécifiquement à cet effet. La gestion des</p>	<p>ARMDS/ DGMP/AC</p>

CONSTAT	RECOMMANDATION	ORGANE RESPONSABLE MISE EN ŒUVRE
<p>n'avons pas pu nous assurer du respect par les AC concernées, des procédures en vigueur en matière de passation de marchés.</p> <p>Par ailleurs, la Réglementation n'aménage pas réellement de dispositions rendant la PRMP incontournable pour la centralisation des dossiers : cela doit concerner tous les documents de la</p> <p>préparation jusqu'à la réception et aux paiements d'autant plus que les documents relatifs aux marchés doivent être conservés pour plusieurs raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ils constituent des documents administratifs et, à ce titre, doivent être conservés pendant la durée prescrite par la loi pour ce type de documents ; - ils permettent aux acheteurs publics de rendre compte de leur gestion des marchés ; - ils sont nécessaires pour l'action des organismes de contrôle administratifs et juridictionnels ; - ils sont nécessaires à la protection des intérêts de l'administration dans le cadre de litiges ou d'actions en justice survenant pendant les délais de garantie (garantie de parfait achèvement et garantie décennale) ; - si, par l'intermédiaire d'un marché, un auteur a consenti des droits à l'administration, celle-ci doit pouvoir le prouver pendant la durée légale de protection ; - enfin, ils sont nécessaires pour les mesures d'amélioration du système des marchés, à travers l'évaluation des procédures qui nécessite la revue des dossiers de marchés passés. 	<p>archives relèverait ainsi de la responsabilité du chargé des archives.</p>	

CONSTAT	RECOMMANDATION	ORGANE RESPONSABLE MISE EN ŒUVRE
<p>Nous n'avons pas pu nous assurer dans certains cas de la réalité de la capacité juridique et techniques des soumissionnaires. En effet, pour certaines AC notamment la Direction du Budget de SIKASSO, du MEE... Ce constat a été noté pour près de 67% des contrats simplifiés auditées et concerne sept (7) AC notamment le Conseil Régional de SIKASSO, la Direction Régionale de SIKASSO, le MATCL, le MDSSPA, le MEALN, le MEE et le Ministère de la Santé.</p>	<p>Nous recommandons aux Autorités contractantes de veiller à obtenir les documents juridiques technique et financier qui jugent de la capacité des soumissionnaires à pouvoir exécuter le marché. De plus, les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation.</p>	<p>AC</p>

ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES AUTORITES CONTRACTANTES

ANNEXE 1 : LISTE DES AUTORITES CONTRACTANTES

Num	2011
1	Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales (MATCL)
2	Ministère de l'Energie et de l'Eau (MEE)
3	Ministère de la Santé (MS)
4	Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales (MEALN)
5	Ministère de l'Agriculture (MA)
6	Ministère de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile (MSIPC)
7	Ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé du Développement Intégré de la Zone Office du Niger (MDDIZON)
8	ARMTP
9	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale (MAECI)
10	Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille (MPFEF)
11	Ministère de l'Artisanat et du Tourisme (MAT)
12	ANICT
13	Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (MEFP)
14	AGETIER
15	PRIMATURE
16	Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées (MDSSPA)
17	Commune 1
18	Mairie de Sikasso
19	Conseil Régional de Sikasso
20	Direction Régionale du Budget de Sikasso

**ANNEXE II : LISTE DES MARCHES LITIGIEUX COMMUNIQUEE PAR
L'ARMDS POUR LES AC CIBLES**

LISTE DES LITIGES DES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT AU COURS DE L'GESTION 2011 ET COMMUNIQUEE PAR L'ARMDS

REFERENCE DE LA DECISION	OBJET	DATE DECISION	AUTEUR DU RECOURS	TYPE DE DECISION (FAVORABLE OU DEFAVORABLE)	AUTORITE CONTRACTANTE VISE	TYPE DE MARCHES (TRAVAUX, SERVICE, FOURNITURE, PI, DSP)
Décision n°11-010/ARMDS-CRD	Contestation de l'appel d'offres national du MINISTERE DE L'AGRICULTURE relatif à l'acquisition d'équipements pour 40 magasins de stockage et 20 marchés ruraux pour le compte du PROJET D'APPUI A LA FILIERE COTON TEXTILE (PAFICOT)	16 mai 2011	MONSIEUR DAOUDA CISSE	Défavorable (tardif)	MINISTERE DE L'AGRICULTURE	F
Décision n°11-011/ARMDS-CRD	Contestation du dossier d'appel d'offres du MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES relatif à la fourniture de 68 véhicules dont 9 véhicules légers et 59 véhicules double cabine.	17 mai 2011	SOCIETE D'EQUIPEMENT ET DE REPRESENTATION AUTOMOBILE (SERAMALI)	Favorable (Reprise, spécif. Techn.)	MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES	F
Décision n°11-017/ARMDS-CRD	Contestation de l'appel d'offres ouvert n°10/04/MEALN-CPS-BID du MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES (MEALN) relatif à l'équipement en manuels scolaires des écoles fondamentales de Sikasso, Koulikoro et Tombouctou en trois lots différents	03 juin 2011	BITTAR IMPRESSION	Défavorable (Défaut de recours gracieux)	MEALN	F
Décision n°11-023/ARMDS-CRD	Contestation des résultats de l'appel d'offres national ouvert relatif aux travaux de mise en place de 410 pompes à motricité humaine dans les régions de Koulikoro et Ségou lancé par le MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU (SEPTEMBRE 2010)	11 juillet 2011	SOCIETE D'EQUIPEMENT ET DE TRAVAUX (SETRA)	Défavorable (irrecevable pour recours prématuré et manque d'intérêt à agir)	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU	T

REFERENCE DE LA DECISION	OBJET	DATE DECISION	AUTEUR DU RECOURS	TYPE DE DECISION (FAVORABLE OU DEFAVORABLE)	AUTORITE CONTRACTANTE VISE	TYPE DE MARCHES (TRAVAUX, SERVICE, FOURNITURE, PI, DSP)
Décision n°11-026/ARMDS-CRD	Contestation du dossier d'appel d'offres N°00111/2010 du MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES RELATIF à la fourniture de sept (07) véhicules au profit du projet d'appui à la décentralisation dans la région de Koulikoro (PAD-K).	04 août 2011	SOCIETE D'EQUIPEMENT ET DE REPRESENTATION AUTOMOBILE (SERA-MALI)	Favorable (Reprise, Spécif. Techn.)	MATCL	F
Décision n°11-029/ARMDS-CRD	Contestation des résultats de l'appel d'offres national ouvert du MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU relatif aux travaux de mise en place de 410 pompes à motricité humaine dans les régions de Koulikoro et Ségou	1 ^{er} septembre 2011	SOCIETE D'EQUIPEMENT ET DE TRAVAUX (SETRA) SARL	Favorable (Reprise de la procédure)	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU	T
Décision n°11-030/ARMDS-CRD	Contestation de l'appel d'offres national N° 13/MEALN-DFM-DAMP/11 relatif à l'édition, à l'impression, à la distribution et à la vente de certains manuels scolaires pour le compte du MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES.	05 septembre 2011	GRAPHIQUE INDUSTRIE	Favorable (Reprise, DAO)	MEALN	S
Décision n°11-035/ARMDS-CRD	Contestation du dossier d'appel d'offres ouvert N°1089 /MS-SG D'AOUT 2011 relatif à la fourniture de cinq ambulances médicalisées destinées au MINISTERE DE LA SANTE	15 novembre 2011	CFAO MOTORS MALI	Défavorable (irrecevable pour forclusion)	MINISTERE DE LA SANTE	F
Décision n°11-036/ARMDS-CRD	Contestation de la procédure de l'appel d'offres N° 0026/MATCL 2011 du MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES relative à la fourniture d'encre indélébile pour le referendum et les élections générales de 2012	22 novembre 2011	SOCIETE YATTASSAYE ET FILS	Favorable (Prorogation du délai d'ouverture des plis)	MATCL	F

REFERENCE DE LA DECISION	OBJET	DATE DECISION	AUTEUR DU RECOURS	TYPE DE DECISION (FAVORABLE OU DEFAVORABLE)	AUTORITE CONTRACTANTE VISE	TYPE DE MARCHES (TRAVAUX, SERVICE, FOURNITURE, PI, DSP)
Décision n°11-037/ARMDS-CRD	Contestation de la procédure de l'appel d'offres N° 0027/MATCL 2011 du MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES relative à la fourniture d'encre rigide pour le referendum et les élections générales de 2012	22 novembre 2011	SOCIETE YATTASSAYE ET FILS	Favorable (Spécif. Techn. Prorogation du délai d'ouverture des plis)	MATCL	F
Décision n°11-038/ARMDS-CRD	Contestation du dossier d'appel d'offres ouvert N°1089 /MS-SG D'AOUT 2011 relatif à la fourniture de cinq ambulances équipées de RAC destinées au MINISTERE DE LA SANTE	29 novembre 2011	CFAO MOTORS MALI	Défavorable (irrecevable pour forclusion)	MINISTERE DE LA SANTE	F
Décision n°11-040/ARMDS-CRD	Contestation des résultats de l'appel d'offres en sept (7) lots du MINISTERE DE LA SANTE relatif à la fourniture de 500 000 moustiquaires imprégnées d'insecticides (MII) de longue durée d'action pour le compte du PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE PALUDISME (PNLP)	20 décembre 2011	BODY DISTRIBUTION SARL	Défavorable (irrecevable pour forclusion)	MINISTERE DE LA SANTE	F
Décision n°11-041/ARMDS-CRD	Contestation des résultats de l'appel d'offres ouvert N° 1400/MS-SG DU 21 OCTOBRE 2011 relatif à la fourniture de 500000 moustiquaires imprégnées d'insecticides (MII) de longue durée d'action pour le compte du PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE PALUDISME (PNLP)	21 décembre 2011	ETABLISSEMENTS BEE SAGO	Défavorable (mal fondé)	MINISTERE DE LA SANTE	F
Décision n°11-042/ARMDS-CRD	Contestation de l'appel d'offres ouvert N° 02 /DFM D'AOUT 2011 relatif à l'acquisition de véhicules pour les structures centrales du MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	22 décembre 2011	CFAO MOTORS	Défavorable (mal fondé)	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	F

REFERENCE DE LA DECISION	OBJET	DATE DECISION	AUTEUR DU RECOURS	TYPE DE DECISION (FAVORABLE OU DEFAVORABLE)	AUTORITE CONTRACTANTE VISE	TYPE DE MARCHES (TRAVAUX, SERVICE, FOURNITURE, PI, DSP)
Décision n°11-044/ARMDS-CRD	Contestation des résultats de l'appel d'offres ouvert national N°0025 /MATCL 2011 en deux lots du MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES relatif à la fourniture de divers imprimés électoraux pour le referendum et les élections générales de 2012	29 décembre 2011	BITTAR IMPRESSION	Défavorable (mal fondé)	MATCL	F
Décision n°11-045/ARMDS-CRD	Contestation de l'appel d'offres ouvert N° 1445 /MS-SG DU 02 NOVEMBRE 2011 relatif à la fourniture 09 de véhicules tout terrain destinés au MINISTERE DE LA SANTE	30 décembre 2011	CFAO MOTORS	Défavorable (mal fondé)	MINISTERE DE LA SANTE	F

ANNEXE III : STATISTIQUE DES ANOMALIES ET NON CONFORMITES

SYNTHESE DES ANOMALIES 2011

N°	AUTORITES	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13	A14	A15	Anomalies	Marchés	Anomalie/nombre de marchés
1	AGETIER									1						13	14	13	100%
2	CRSIK	7	7	7	7				7	1					7		43	14	307%
3	DRSIK	8	4	8	8			1		1				100			130	108	120%
4	MATCL	4	3	4		2			2	1			2		4		22	6	367%
5	MDSSPA	6	3	6					6	1		1	1		6		30	7	429%
6	MEALN	8	7	8			3	1	127	1	18		1	108			282	140	201%
7	MEE	4	1	3			3		4	1							16	7	229%
8	MPFEF	2	2	2					2	1					2		11	2	550%
9	MS	9	5	9			6	1	75	1				19	9		134	82	163%
10	MEFP									1							1	2	50%
11	MATCL									1							1	47	2%
12	ARMTP									1							1	4	25%
13	MDIPC									1							1	0	#DIV/0!
14	COMMUNE 1									1							1	3	33%
15	ANICT									1							1	0	#DIV/0!
16	MA									1							1	0	#DIV/0!
17	MAECI									1							1	0	#DIV/0!
18	MSIK									1							1	10	10%
	Total général	48	32	47	15	2	12	3	223	18	18	1	4	227	28	13	691	445	152%

Total échantillon	100	100	100	100	27	100	10	335	18	27	100	27	335	100
Fréquence en %	48%	32%	47%	15%	7%	12%	30%	67%	100%	67%	1%	15%	68%	28%

Légende:

- A1 Défaut de signature d'une attestation de non existence de conflit d'intérêt par les membres de la commission
- A2 Non respect du délai d'obtention des signatures conjointes du titulaire, de l'autorité contractante et du contrôleur financier
- A3 Défaut de publication d'une attribution définitive
- A4 Défaut de publication d'un avis général de passation des marchés
- A5 Non insertion dans le contrat des marchés passés par entente directe d'une clause de vérification des prix
- A6 Non respect du délai d'approbation du contrat
- A7 Fractionnement de marchés
- A8 Défaut de fourniture d'une preuve sur la capacité juridique, technique et financière des soumissionnaires
- A9 Défaillance du système d'archivage et de classement
- A10 Non transmission de la preuve de la détention de l'exclusivité pour les marchés passés par entente directe
- A11 Visa du contrôleur financier postérieur à l'approbation du contrat
- A12 Motif pour passer l'entente directe non fondé
- A13 Défaut de mise en concurrence réelle des fournisseurs
- A14 Noms des membres de la commission ne figurant pas sur la décision de leurs nominations
- A15 Procédure non conforme